



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des Requêtes.)

(Présidence de M. Heurion de Pansey.)

Audience du 27 juin.

Lorsque des poursuites de saisie immobilière ont été éteintes par une transaction et que cette transaction, qui ne contenait pas de clause résolutoire en cas d'inexécution, n'a pas été exécutée de la part du saisi, le poursuivant doit-il se pourvoir à fin de résolution de cette transaction par demande incidente ou par demande principale et introductive d'instance soumise au préliminaire de conciliation?

Un arrêt de la Cour d'Amiens, du 29 novembre 1825, avait décidé que le poursuivant pouvait former incidemment la demande en résolution de la transaction, d'autant plus que dans l'espèce la saisie immobilière n'avait pas été rayée des registres du conservateur, ce qui lui donnait toujours une existence de fait.

Pourvoi contre cet arrêt de la part de la partie saisie.

M^e Bénard, avocat du sieur Pruvost, partie saisie, a soutenu que cet arrêt avait violé l'art. 2052 du Code civil, qui donne à la transaction l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, faussement appliqué l'art. 718 du Code de procédure civile sur les incidens de saisie immobilière et violé les art. 48 et 65 du Code de procédure civile, qui exigent à peine de nullité que toute demande principale et introductive d'instance soit précédée du préliminaire de conciliation.

La Cour, au rapport de M. Borel de Bretizel, et sur les conclusions de M. Lebeau, avocat-général, a rejeté le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audiences des 14, 23 et 30 juin.

La transcription d'un contrat de vente suffit-elle à la conservation du privilège du vendeur, sans qu'il soit nécessaire de prendre aucune inscription et de la renouveler? (Rés. aff.)

Cette question, d'autant plus importante qu'elle a reçu une solution contraire à un avis du conseil d'état du 22 janvier 1808, s'est présentée dans l'espèce suivante:

En 1808, le sieur Courgibet vend à son fils une maison sise à Châteaudun, moyennant 14,000 fr. Le 24 avril 1809, la transcription du contrat a lieu, et une inscription est prise d'office pour la conservation du privilège. En 1823, le sieur Courgibet cède au sieur Gorteau sa créance de 14,000 fr., et le 8 juillet de la même année, Courgibet fils vend à un sieur Cochinel. Un ordre s'ouvre; Gorteau, inscrit dans la quinzaine de la transcription, demande à être colloqué par privilège. Les sieurs David et Loubière, créanciers hypothécaires, contestent la demande à fin de privilège, et le 2 juin 1826, un jugement du Tribunal de Châteaudun leur donne gain de cause. C'est de ce jugement que Gorteau a interjeté appel.

M^e Gairal, dans l'intérêt de l'appelant, soutient que le privilège du vendeur étant, d'après le texte même de l'art. 2108, conservé par la transcription, sans qu'aucune autre disposition prescrive l'inscription et le renouvellement d'inscription, on ne peut ajouter en cette matière aux exigences de la loi. Répondant à l'objection tirée de l'avis du conseil d'état de 1808, l'avocat pense que cet avis est purement fiscal, et qu'il est contraire à l'esprit et au texte du Code civil. M^e Gairal invoque un arrêt du 28 août 1817, rendu par la Cour de Paris, et qui a décidé que le renouvellement décennal d'inscription n'était point applicable au privilège du vendeur conservé par la transcription.

M^e Delangle, pour les intimés, soutient qu'il faudrait à cet égard une exception formellement écrite dans la loi. Il invoque à son tour l'autorité des auteurs et celle de deux arrêts, l'un de la Cour d'Amiens, du 13 août 1824, l'autre de la Cour de cassation, du 27 avril 1816.

M. l'avocat-général a conclu samedi dernier à l'infirmité de la sentence du Tribunal de Châteaudun. Ce magistrat a pensé que si le vendeur a pu conserver son rang privilégié sans inscription, il ne doit pas être tenu de renouveler une inscription, qu'il aurait prise surabondamment.

Conformément à ces conclusions, la Cour a réformé le jugement du Tribunal de Châteaudun, par un arrêt, dont voici le texte:

La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par Jean-François Gorteau, de la sentence rendue par le Tribunal de Châteaudun, le 2 juin 1826;

Considérant, en droit, que le privilège exclusif du vendeur, sur l'immeuble vendu, est de l'essence même du contrat de vente, comme inhérent à la propriété dont le vendeur ne peut jamais être dessaisi que par le paiement intégral du prix de la vente;

Que le privilège est indépendant de l'inscription; qu'il se conserve, par la simple transcription, à quelque époque que cette formalité ait été remplie; qu'il n'existe aucune disposition de loi qui oblige le vendeur à faire un acte quelconque pour proroger l'effet de cette transcription;

Que le privilège est tellement conservé que le vendeur pourrait même, aux termes de l'art. 1654 du Code civil, demander et obtenir la résolution du contrat à défaut de paiement du prix, et nonobstant toutes inscriptions prises sur l'acquéreur;

Considérant, en fait, que le privilège des mariés Courgibet, vendeurs, a été conservé, tant par la transcription que par l'inscription que leur cessionnaire Gorteau a requise, lorsque les biens affectés au privilège étaient encore dans les mains de l'acquéreur primitif: qu'ainsi ce privilège a pris son rang à la date du premier contrat de vente, sans qu'il trouvât aucun obstacle à son effet dans les inscriptions prises avant qu'il fût transcrit et inscrit;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; au principal, déclare définitif, en ce qui le concerne, le règlement provisoire fait par procès-verbal du 13 mars 1826; en conséquence maintient Gorteau au troisième rang où il a été placé par ledit règlement provisoire, et pour la délivrance du bordereau à son profit, renvoie devant les premiers juges;

Ordonne la restitution de l'amende, condamne la veuve David et Jean Loubière aux dépens des causes principal, d'appel et demandes.

— A la même audience, la Cour a entendu les plaidoires de M^e Coffinières, pour le sieur de Corgeat, appelant, et de M^e Lavaux, pour le sieur Lavalade, intimé. Cette cause présentait à juger la question de savoir si le deuil de la femme doit être compris dans les frais funéraires privilégiés, aux termes de l'art. 2101 du Code civil. La Cour a confirmé une sentence du Tribunal de première instance de la Seine, qui avait jugé la négative.

TRIBUNAL DE SAINT-OMER (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

Un Tribunal français est-il compétent pour ordonner l'exécution d'un testament fait en France par un étranger, quant aux biens que cet étranger possédait en France? (Loi du 14 juillet 1819.)

Le sieur John Harcourt, ancien membre du parlement d'Angleterre, est décédé le 24 décembre 1825, à Saint-Omer, où il résidait. Il possédait une petite ferme et un mobilier assez considérable. A l'époque de son décès, ses héritiers ne se présentèrent pas pour recueillir sa succession, et les créanciers firent nommer un curateur à la succession vacante; mais plus tard, la veuve du sieur Harcourt se présenta avec un testament, qui lui légua l'usufruit de la ferme, et la ferme, et la toute propriété du mobilier. Elle assigne le curateur à la succession vacante pour voir dire: 1^o Qu'il lui ferait délivrance du legs à elle fait; 2^o Qu'il lui paierait 10,028 fr. pour la valeur du mobilier vendu aux enchères, et qui lui avait été légué, lequel cependant avait été absorbé et au-delà par le paiement des dettes françaises. Les sieurs John Johnson Harcourt fils, et les exécuteurs testamentaires furent assignés en déclaration du jugement commun.

A l'audience du 19 juin M^e Leuillieux, pour le sieur Harcourt fils, a proposé un déclinatoire; il a soutenu qu'un étranger ne pouvait attaquer un autre étranger devant les Tribunaux français, dès que le défendeur réclamait les lois de sa patrie; que ce n'était pas d'après les lois françaises qu'on pouvait juger la capacité d'un étranger; que dès-lors le testament d'Harcourt devait être valide ou invalide en Angleterre. S'appuyant de l'art 110 du Code civil, l'avocat a prétendu que la succession du sieur Harcourt n'avait pu s'ouvrir en France, puisque cet étranger n'y avait pas de domicile; que dès-lors nos lois même (art. 59 du Code de procédure civile), renvoyaient la connaissance des contestations relatives à la succession aux Tribunaux étrangers, puisque c'est en Angleterre que la succession s'était nécessairement ouverte; il citait un arrêt de la Cour de cassation (Dalloz, 2^e cahier 1827, p. 49.), qui reconnaissait la compétence des Tribunaux français, mais lorsque l'étranger jouissait en France des droits civils, et avait été admis à y établir son domicile;

Le curateur à la succession vacante et les exécuteurs testamentaires s'en sont rapportés à justice.

M^e Bouhon, pour la veuve Harcourt, a combattu le déclinatoire

et a répondu, avec l'art. 3 du Code civil, que les immeubles situés en France étant régis par la loi française, l'Angleterre ne pouvait exercer aucune juridiction; que si quelqu'un, du vivant du sieur Harcourt, eût prétendu avoir droit à la ferme, les Tribunaux français eussent été compétents; qu'il y avait encore aujourd'hui même raison de décider; que l'art. 110 du Code civil était destiné à régler l'ouverture de la succession des Français; que quant aux étrangers, la résidence devait tenir lieu de domicile; que le mobilier avait été légué à la dame Harcourt; que les dettes en ayant absorbé la valeur, il était nécessaire que les autres légataires y contribuassent; que tout cela s'étant passé en France, il y avait lieu d'attirer, devant le Tribunal de Saint-Omer, la succession du sieur Harcourt, et d'y discuter l'état de cette succession, même quant à ce qui en dépendait en Angleterre.

Ainsi, comme on le voit, la question qui résultait de cette discussion, était de savoir si la succession d'un étranger mort en France et qui y possédait des biens, devait être réputée ouverte en France ou en Angleterre.

A l'audience du 26 juin, M. Séneca, juge-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, a fait d'abord remarquer que la demande en délivrance contre le curateur à la succession vacante avait plutôt le caractère de pétition d'hérédité; qu'au surplus, l'héritier naturel étant présent, cette demande conservait à son égard le caractère de demande en délivrance; que, bien que le mobilier eût été absorbé par le paiement des dettes, si la demande à cet égard pouvait être non recevable ou mal fondée, la question de compétence n'en restait pas moins à décider, puisque le mobilier était réclamé à titre de legs particulier.

» Dans la société civile, a continué l'organe du ministère public, la législation embrasse deux objets; les personnes et les biens; de là cette distinction ancienne et toujours importante entre le *statut personnel* et le *statut réel*. Ici, résumant la discussion à laquelle se sont livrés les avocats, M. Séneca établit que tout ce qui a été dit pour l'incompétence se rapporte au statut personnel, que tout ce qui a été dit pour la compétence se rapporte au statut réel. Mais l'un de ces deux statuts doit-il donc l'emporter sur l'autre, de telle sorte que si nous adoptons le statut personnel, les biens situés en France devront, comme le veut le défendeur au principal, être réunis à la succession ouverte en Angleterre, et que si nous adoptons le statut réel, tout ce qui dépend de la succession du sieur Harcourt, en Angleterre, devra être attiré devant vous.

Le ministère public repousse également l'un et l'autre système, comme faisant confusion de ce qui devait demeurer distinct. Il pense qu'un partage doit avoir lieu en France pour les biens situés en France seulement, et d'après la législation française; que le partage doit avoir lieu indépendamment de celui qui pourra se faire en Angleterre et d'après la législation anglaise; cette dernière législation ne doit avoir d'effet devant nos Tribunaux qu'en tant qu'elle règle la *capacité* ou l'*incapacité* du testateur.

A l'appui de ces principes, le ministère public cite ce qui se passait sous l'empire de nos coutumes, lorsque les biens d'une même succession dépendaient de coutumes différentes; l'opinion de Lebrun, (Traité des successions liv. 4, chap. 1); le traité entre la France et la Russie, de 1787; un arrêt de Colmar (Sirey, t. 18, 2 p.); enfin la loi du 14 juillet 1819, qui ordonne un *prélèvement* en France au profit du Français qui, appelé à la succession d'un étranger, en est exclu à quelque titre que ce soit, en pays étranger. En conséquence, il conclut à ce que le Tribunal se déclare compétent pour l'exécution du testament, quant aux biens délaissés en France, et que la cause soit retenue pour être plaidée au fond.

Le Tribunal, dans l'audience du 28 juin, a prononcé son jugement en ces termes :

« Considérant que la loi du 14 juillet 1819, qui abolit le droit d'aubaine en France, ne conférant aux étrangers le droit de disposer ou de succéder dans le royaume que de la même manière que les Français, il s'en suit que l'exercice des droits des étrangers à cet égard doit être réglé par la loi française, et qu'il n'appartient qu'aux Tribunaux français de reconnaître si cette loi a été observée ou mécon nue;

» Que si, sous le régime des coutumes, c'était celle de la situation des biens qui réglait le mode d'y succéder, il doit à plus forte raison en être de même à l'égard des biens que des étrangers peuvent posséder en France, et à l'égard desquels la loi ne pouvait faire rien de plus favorable que d'assimiler leurs droits à ceux des Français;

» Qu'il serait étrange que les biens situés en France fussent soumis, quant au mode de leur possession et de leur transmission, aux lois étrangères et aux décisions des Tribunaux étrangers;

» Que pour prévenir un semblable inconvénient, le Code civil, article 3, d'accord en cela avec nos lois anciennes, dispose textuellement que les immeubles possédés en France sont régis par la loi française;

» Que si le Code ne contient aucune disposition semblable à l'égard des biens-meubles possédés en France par un étranger, on ne peut en conclure qu'il les ait exclus de l'application de la loi française, surtout lorsque l'étranger réside en France et qu'il y décède;

» Considérant que John Harcourt, Anglais, est décédé en France, à la maison de campagne dite la Tour-Blanche, commune de Salperwick, arrondissement de Saint-Omer, le ... décembre 1825, laissant, sous la date de ce même mois, un testament par lequel il dispose, entre autres objets, de la propriété et de l'usufruit de cette maison de campagne, et du mobilier qui la garnissait, et qu'aux termes de la loi précitée, de l'art. 3 du Code civil et de l'art. 59 du Code de procédure civile, le Tribunal est compétent pour connaître

de ses dispositions testamentaires en ce qui concerne seulement les biens qu'il possède en France;

» Le Tribunal, sans s'arrêter à l'exception d'incompétence proposée par la partie de M^e Leuillieux, dans laquelle elle est déclarée non recevable, se déclare compétent et ordonne aux parties de plaider au fond; condamne ladite partie de M^e Leuillieux aux dépens de l'incident. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 29 juin.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Le fils qui a tenté, à l'aide d'un faux, de s'approprier tout ou partie de la fortune de sa mère, peut-il invoquer le bénéfice de l'art. 380 du Code pénal, qui déclare que le vol commis par un enfant envers ses parens n'est passible que de réparations civiles? (Rés. nég.)

Le sieur N... avait été condamné par la Cour d'assises de Seine-et-Marne à la peine des travaux forcés à temps pour avoir tenté de s'approprier, par une fausse donation, une partie de la fortune de sa mère.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 147, 148 et 380 du Code pénal.

Après la plaidoirie de M^e Berton et les conclusions conformes de M. l'avocat-général,

La Cour, attendu que si l'art. 380 du Code pénal contient une exception pour le cas de vol, exception fondée sur les liens du sang et les rapports de famille, il n'en est pas de même pour le crime de faux;

Que le faux est un crime qui menace la société tout entière, et qui est punissable indépendamment de la qualité des personnes envers lesquelles il a été commis;

Rejette le pourvoi.

— *La déclaration du jury doit-elle, à peine de nullité, être revêtue, non seulement de la signature du chef du jury et du président de la Cour d'assises, mais encore de celle du greffier? (Rés. affir.)*

A défaut de cette signature, le greffier est-il passible de l'application de l'art. 415 du Code d'instruction criminelle? (Rés. affir.)

Jean Aurian avait été condamné, par arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, à la peine des travaux forcés à temps pour crime de vol.

La déclaration du jury fut bien signée par le chef du jury et par le président; mais elle ne le fut pas par le greffier.

Était-ce là l'omission d'une formalité substantielle? La Cour l'a ainsi décidé par l'arrêt qui suit, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne Barris :

Attendu que l'art. 549 du Code d'instruction criminelle porte que la déclaration du jury sera signée par le chef du jury et remise par lui au président, qui la signera et la fera signifier par le greffier;

Attendu que ces dispositions doivent être remplies à peine de nullité, parce qu'elles ont pour objet de constater la déclaration d'un fait qui doit servir de base à la condamnation;

Attendu qu'en ne signant pas cette déclaration, le greffier s'est rendu coupable d'une négligence grave, que dès-lors il y a lieu de lui faire l'application de l'art. 415 du Code d'instruction criminelle;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, et condamne le greffier à supporter les frais de la nouvelle procédure, à partir de l'interrogatoire de l'accusé.

— La Cour, dans la même audience, a rejeté les pourvois de 1^o Jean Martin dit Tourillon, condamné par la Cour d'assises de la Gironde aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative d'homicide volontaire; 2^o de Reynat, dit Prival; 3^o Louis Lerdregt, condamnés pour le même crime à la même peine, par la Cour d'assises de l'Ardèche; 4^o d'Étienne Pras et 5^o d'Antoine Charles Chardinat, condamnés également aux travaux forcés, le premier pour tentative de meurtre, le second pour vol avec récidive, par la Cour d'assises de l'Isère; 6^o de Philippe condamné à la même peine, par la Cour d'assises de la Moselle, pour homicide volontaire sur sa femme; 7^o de François Amédée Maurice condamné aussi à la même peine, par la Cour d'assises de l'Eure, pour attentat à la pudeur sur deux jeunes filles, l'une âgée de 11 ans, l'autre de 12 ans, dont il était l'instituteur.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 30 juin.

Le marchand bijoutier ou orfèvre, qui envoie en province à un autre marchand, des objets d'or ou d'argent fabriqués est-il passible des dispositions de l'art. 423 du Code pénal, lorsque ces objets ne proviennent point de sa fabrique? (Rés. aff.)

Lorsqu'on découvre dans un magasin ou une boutique de faux poids ou de fausses mesures, sans qu'il soit prouvé qu'on en ait fait usage, l'art. 479 n^o 5 est-il le seul applicable? (Rés. aff.)

Le sieur Ch..., marchand-bijoutier à Paris, expédie au sieur Faucheux, bijoutier à Arcis-sur-Aube, des objets d'or ou d'argent pour une somme de 2,300 fr. Les employés du bureau de la garantie de Troyes, en visitant le magasin de Faucheux, remarquent que plusieurs bijoux ne sont pas au titre légal et portent l'empreinte d'un faux poinçon. Procès-verbal de saisie, et jugement du Tribunal d'Arcis, qui déclare ces bijoux confisqués et en ordonne la vente au profit de l'état. Ce jugement reçoit son exécution, sans que Ch... ait

été appelé dans la contestation. Un an s'écoule, et sur la déclaration de Fauchaux, le ministère public poursuit Ch... comme ayant trompé Fauchaux sur le titre des objets par lui vendus. Une visite a lieu, et on trouve au domicile de ce dernier un poids de marc ancienne mesure.

Traduit devant le Tribunal correctionnel de la Seine, Ch..., attendu que la prévention est justifiée, sous le rapport du titre et la possession des poids anciens, est condamné à trois mois d'emprisonnement et 60 fr. d'amende.

Appel devant la Cour royale.

M^e Floriot, chargé de la défense, a soutenu que les faits tels qu'ils étaient imputés à son client ne constituaient ni délit ni contravention; que le fait de l'envoi par un bijoutier non fabricant à son correspondant d'objets d'or, n'étant pas au titre légal, ne constituait pas, s'il n'était accompagné d'aucune manœuvre frauduleuse, le délit réprimé par l'art. 423; que la possession du faux poids, si elle n'était pas accompagnée de la preuve qu'on ait fait usage, ne constituait qu'une contravention punie par l'art. 479, n^o 5; qu'ainsi le Tribunal avait fait une fautive application de l'art. 423.

M. Tarbé, avocat-général, s'en est rapporté à la prudence de la Cour sur les faits de la prévention, qui ne lui ont pas paru suffisamment justifiés.

La Cour, adoptant les moyens de défense, a déchargé Ch... de l'emprisonnement prononcé contre lui, et faisant application de l'art. 479, n^o 5, l'a condamné à 15 fr. d'amende, pour avoir eu en sa possession des poids non autorisés.

COUR D'ASSISES DU LOT. (Cahors.)

(Correspondance particulière.)

Le sieur G..., âgé de 48 ans, propriétaire, père de 3 enfans, fils d'un ancien notaire octogénaire, maire, depuis dix ans, de la commune d'Aujols, à une lieue de Cahors, était accusé d'avoir commis un homicide volontaire sur un jeune homme de sa commune, nommé Malirat, qui avait des relations avec sa fille aînée. Il avait pris la fuite; mais, après avoir publié un mémoire justificatif, il s'était présenté le 24 mars dernier pour être jugé.

Suivant l'exposé présenté dans ce mémoire, Malirat entretenait depuis long-temps des relations avec la fille de l'accusé, à son insu et contre son gré. Celui-ci, dans la soirée de la Fête-Dieu, en 1825, l'avait surprise dans la maison du sieur Puech, son voisin, avec Malirat; il l'avait maltraitée et avait saisi corps à corps son séducteur; mais on les avait séparés.

Malirat, depuis cette scène violente, n'avait pas cessé ses relations; il allait partout, proclamant qu'il se *moquait* du père, qu'il aurait sa fille malgré lui, qu'il ne lui était plus permis de la marier sans sa permission, qu'en tout cas, s'il s'obstinait à l'établir, on verrait des malheurs.

Le 14 janvier dernier, vers les 6 heures et demie du soir, le sieur G... ayant appris que deux individus rodaient autour de sa maison, se douta bien que c'étaient Malirat et son ami Sembel, lequel faisait de son côté la cour à la fille de Puech, son voisin, et il crut qu'il était de son devoir, comme maire, et de son intérêt, comme père, de les questionner et d'éloigner son ennemi. Se plaçant au milieu du chemin, il leur demanda où ils allaient; ceux-ci lui dirent que cela ne le regardait pas. Le sieur G... défendit à Malirat d'aller plus loin; ce dernier lui répondit qu'il passerait malgré lui, et le repoussa rudement jusqu'à la porte de sa maison. La dispute devint plus vive, et le sieur G... ayant vu Malirat se baisser comme pour prendre une pierre, saisit un pal de charrette, qui était adossé sur sa porte, et lui en porta un coup sur la tête, qui le fit tomber comme mort; il se releva peu de temps après, et alla joindre Sembel chez Puech; mais il mourut le surlendemain, à 11 heures du matin.

36 témoins ont été entendus. Il est résulté de leurs dépositions, du rapport des médecins, des débats ainsi que des réponses de l'accusé, qu'il a donné deux coups distincts à Malirat, l'un avec un instrument tranchant et aigu, au-dessus de l'œil droit, l'autre avec un instrument contondant.

L'accusation a été soutenue avec une grande force par M. Sers, procureur du Roi.

M. le président, a soumis aux jurés deux questions: la première, si le sieur G..., s'était rendu coupable d'homicide volontaire sur la personne de Malirat; la seconde, s'il avait été provoqué par des coups ou des violences graves. Les jurés ayant prononcé affirmativement sur ces deux questions, le sieur G... a été condamné à une année d'emprisonnement et aux frais.

— Une cause, à laquelle les habitans de Cahors prenaient un bien vif intérêt, les uns pour l'accusé, les autres en faveur de l'accusateur, et qui a occupé la Cour pendant six audiences, avait attiré une affluence considérable de spectateurs.

Le sieur M..., âgé de 64 ans, investi de la confiance de M. le maire de Cahors, chef de bureau à la mairie, et dont la conduite avait toujours été irréprochable, était accusé d'avoir commis deux faux en écriture privée pour escroquer une somme de 106 fr. 25 c. Son accusateur, M. L. d'A..., est un ancien officier supérieur, septuagénaire, distingué par ses longs services, d'une des familles les plus recommandables du département du Lot et entouré de l'estime générale.

Le sieur M... était, en 1817, agent à Cahors de la compagnie Leclerc à Paris, qui achetait, moyennant des remises plus ou moins considérables, des créances sur l'état, principalement des soldes de retraite arriérées. M. L. d'A..., major de cavalerie, retraité, en

avait une de 225 fr. pour le dernier trimestre de 1814. On lui indiqua le sieur M..., avec lequel il paraît qu'il traita, moyennant une remise de 50 pour 100, et qui, ayant reçu sa cession et son transfert, lui paya la somme de 106 fr. 25 cent. La maison Leclerc fit faillite en 1821. M. Moisson de Vaux, agent d'affaires à Paris, écrivit à M. L. d'A... qu'il savait qu'il lui était dû 225 fr. et lui offrit ses services pour les lui faire toucher. Son offre ayant été acceptée, M. L. d'A... reçut de lui le montant de cette créance, sauf la réduction convenue.

En 1825, le syndic de la faillite Leclerc, voulant être payé de la cession qu'il trouva dans ses cartons, reconnut que M. L. d'A... en avait reçu deux fois le montant, et lui demanda la restitution de ce qu'il n'avait pas dû recevoir. Cette réclamation indisposa fortement M. L. d'A... contre le sieur M...; il l'accusa d'avoir contrefait sa signature au bas de la cession et du transfert et rendit plainte en faux contre lui devant M. le procureur du Roi. M. le juge d'instruction crut devoir faire procéder à l'examen des pièces arguées de faux par des experts étrangers au département du Lot. Ces experts de la ville d'Agen, après quatorze séances d'examen, firent leur rapport dans lequel ils déclarèrent les deux signatures fausses. Le sieur M... fut traduit devant la Cour d'assises de Cahors comme ayant falsifié ces signatures ou comme s'en étant servi sachant qu'elles étaient fausses, et il fut en conséquence enfermé dans la maison d'arrêt de Cahors.

M. le maire et d'autres personnes très recommandables, qui s'intéressaient vivement au sieur M... et qui redoutaient les suites d'un procès criminel, ont fait tous leurs efforts pour arranger cette affaire; mais le sieur M..., fort de sa conscience, s'y est toujours opposé et a voulu que la justice proclamât son innocence.

L'accusation a été soutenue par M. Sers, procureur du Roi. M. Nicole Périé a défendu, avec talent, le sieur M..., et s'est principalement attaché à combattre le rapport des experts, en citant pour preuve de l'incertitude de ces sortes de rapports, les débats même de l'affaire. En effet, l'un des experts avait pris, pour une signature fautive, de nouvelles signatures reconnues par M. L. d'A... lui-même. « Des négocians, des banquiers, des notaires, dit l'avocat, seraient bien plus propres que des écrivains à vérifier des signatures, parce qu'ils en ont l'habitude pour leur intérêt personnel. »

M. le président désirant éclaircir, autant qu'il était en son pouvoir, la conscience des jurés, a fait placer devant lui une table, et a invité plusieurs négocians, banquiers et notaires généralement très-estimés, à examiner avec la plus scrupuleuse attention les signatures arguées de faux, en les comparant à d'autres signatures de la main de M. L. d'A... et reconnues par lui. Après un long et mûr examen, ils ont tous déclaré qu'ils les reconnaissaient pour avoir été faites par M. L. d'A... Après les répliques et un résumé plein d'impartialité qui a duré deux heures, M. le président a soumis au jury, les questions posées par l'acte d'accusation.

Déclaré sur toutes non coupable, l'accusé a été mis en liberté.

Tout l'auditoire a témoigné hautement sa satisfaction en entendant prononcer l'acquiescement.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres.)

(Correspondance particulière.)

Le 3 février dernier, les habitans de Coudrueau et des communes environnantes s'étaient réunis, selon l'usage, pour la fête patronale du pays, qui a lieu le jour de saint Blaize. On buvait et l'on dansait dans le cabaret de Delbos, aubergiste à Coudrueau (près Nogent-le-Rotrou). Entre 7 et 8 heures du soir les têtes étaient déjà échauffées. Une chandelle s'éteint à la table d'une compagnie de buveurs. L'un d'eux va l'allumer à celle qui éclairait la table d'une autre compagnie. La chandelle de celle-ci est aussi éteinte; l'un des buveurs va l'allumer à une autre table. On le lui permet. Mais il paraît que cette permission donnée, celui qui venait de l'obtenir dit qu'il aurait allumé sa chandelle *quand même* on n'y aurait pas consenti. De là grandes rumeurs, disputes très vives; bref, deux champions, pris dans chaque société, se proposent de sortir et de vider la querelle entre eux. On y consentit.

Les deux combattans se nommaient Colas, dit Galais, et Antoine Touzeau. Arrivés dans la Cour, ces deux hommes conviennent qu'ils n'étaient sortis que pour éviter une rixe générale, qu'ils n'avaient point l'intention de se battre. Dans le cabaret, on s'étonne que la querelle ne donne encore aucun résultat. Jean Touzeau, frère de celui qui était sorti, ouvre la porte, et la foule se précipite dans la cour. Antoine Touzeau et Colas, dit Galais, étaient comme deux frères; a dit un témoin; ils étaient fort tranquilles. « On ne s'est donc pas pris, dit Jean Touzeau? — Non, lui répond son frère. — Eh bien! moi, *je me prends*. » Aussitôt il lève le baton qu'il tenait à la main et en assène un coup sur la tête de Colas Galais. Il tombe. Un nommé Lachon accourt pour le secourir, il est frappé; et des coups sont donnés de part et d'autre.

On se retire. Colas dit Galais rentre chez Delbos avec Lachon, tout ensanglanté. Le premier avait reçu sur la tête la contusion la plus forte. Quoiqu'il en soit, il disait qu'il n'en mourrait pas, et se dispose à s'en aller. Les autres combattans et assaillans étaient partis. On disait même que les Touzeau avaient dit en fuyant: *Nous sommes perdus*.

Le temps était glacial, le vent terrible; on boit encore en chemin. Cependant Colas Galais est perdu de vue par ses camarades, qui, s'apercevant qu'il n'est pas avec eux, reviennent sur leurs pas; mais ils ne le trouvent point; saisi par le froid, en proie à la violence du

mal, le malheureux Colas, dit Galais était tombé à la porte d'une femme Lormeau, qui l'avait recueilli.

Dans le cours de sa maladie, Colas Galais ne nomma jamais son meurtrier. Il disait à sa mère, qui le lui demandait : « *Ma pauvre mère, il faut mourir!* — Tu as été à ton malheur, lui disait-elle. — *Ne parlons pas de ça.* » Telle était sa seule réponse. Interrogé par un juge de Nogent-le-Rotrou, il avait, selon le dire de quelques témoins, répondu à la désignation qu'on lui demandait de son meurtrier : *cau*, d'où l'accusation concluait qu'il avait voulu parler des Touzeau.

Frappé le 3 février, Colas Galais n'existait plus le 14. Des poursuites ont eu lieu; une instruction a été suivie, par suite de laquelle 1^o Jean Touzeau, âgé de 24 ans, demeurant à Chainville; 2^o Antoine Touzeau, âgé de 25 ans, demeurant dans la commune de Trisac; 3^o Louis Tremblay, âgé de 24 ans, demeurant à Chambron; 4^o Mathurin Martin, âgé de 22 ans, demeurant dans la commune de Coudrueau, ont été renvoyés devant la Cour d'assises, sous la prévention d'avoir volontairement et de complicité commis un homicide sur la personne de Colas, dit Galais, crime prévu par les art. 295 et 304 du Code pénal.

M. Dionis Duséjour, avocat-général, a déclaré se désister, en quelque sorte, de l'accusation d'homicide, pour ne traiter que la question de coups et blessures, et il a conclu à la déclaration affirmative contre tous les accusés.

La défense a été présentée par M^e Rozier, pour Jean Touzeau, par M^e Doublet, pour Antoine Touzeau, et par M^e Compagnon, pour les deux autres. La Cour a permis à M^e Silvy, avoué à Nogent-le-Rotrou, de présenter quelques observations en faveur de Jean Touzeau, à titre d'ami.

Après une heure de délibération, le jury a déclaré Antoine Touzeau, Tremblay et Martin non coupables sur toutes les questions, et Jean Touzeau coupable sur la seconde question à la majorité de sept voix contre cinq. La Cour s'est réunie à la majorité du jury.

Les trois accusés déclarés non coupables sont introduits et après leur acquittement, M. le président de Glos, conseiller à la Cour royale de Paris, leur adresse une salutaire exhortation. « *Évitez, leur dit ce magistrat, les désordres auxquels entraîne la mauvaise conduite dans les cabarets.* »

Jean Touzeau est amené ensuite et condamné à deux ans de prison et en 16 fr. d'amende, aux termes de l'art. 311 du Code pénal.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Séance du 16 mai.

Lorsque, pendant la main-mise nationale, l'état a eximé du séquestre et remis à un tiers régnicole, un bien par lui revendiqué, à titre de propriété, y a-t-il lieu d'allouer une indemnité en vertu de la loi du 27 avril 1825 à un ancien émigré qui prétend que lesdits biens lui appartenaient, et qu'ils ont été aliénés sur lui? (Rés. nég.)

L'état, en délivrant les biens à des tiers régnicoles qui les revendiquaient, ne les a pas aliénés à titre onéreux ou gratuit; il n'en a pas touché le prix; il n'a fait simplement que reconnaître des droits antérieurs à l'émigration. Il a agi comme l'émigré sur lequel les biens ont été confisqués, et qu'il représentait, aurait pu agir lui-même.

En admettant que les actes administratifs d'abandon ou de remise eussent lésé les intérêts de l'état, ces actes ont acquis aujourd'hui la force de chose jugée, soit par l'expiration des délais, s'ils n'ont pas été attaqués en temps utile, soit par la souveraineté même de la décision, si elle a été prise en conseil d'état, contradictoirement avec le domaine, soit par défaut de qualité, dont l'art. 16 du sénatus-consulte du 6 floréal an X frappe les réclamations des émigrés contre les actes faits pendant leur absence, soit par l'irrévocabilité que l'art. 1^{er} de la loi du 5 décembre 1814 et l'art. 24 de la loi du 27 avril 1825 attachent aux actes passés et aux jugemens rendus avant la promulgation de la Charte constitutionnelle.

D'où il faut tirer ces deux conséquences :

La première, que les anciens émigrés ne peuvent remettre en question les arrêtés administratifs qui ont disposé de la chose.

La seconde, qu'à raison de la disposition de cette chose, il ne leur est dû aucune indemnité, en vertu de la loi du 27 avril 1825.

C'est dans ce sens qu'une ordonnance royale, du 16 mai 1827, vient de décider qu'il ne résulte de semblables arrêtés « aucune aliénation, ni concession gratuite de biens fonds qui puisse donner lieu à indemnité. »

(M. d'Origny, rapporteur.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Toulouse vient de mettre en état de prévention et de renvoyer devant la

Cour d'assises de Tarn-et-Arnonne les quatre auteurs présumés d'un assassinat commis il y a onze ans, sur la demoiselle Leygue, de Castelsarrasin, et qui n'ont été découverts que depuis peu de temps. Trois des prévenus, arrêtés au mois d'avril dernier, sont les deux frères Madrières, boulangers de la même ville, et Arnalis, leur beau-frère; le quatrième est le nommé Sarreau, autre beau-frère des Madrières, condamné, il y a environ cinq ans, aux travaux forcés à perpétuité, pour arrestation et vol de diligence, et qui doit être extrait du bagne de Rochefort pour répondre à l'accusation capitale dirigée contre lui.

— Le Tribunal de police correctionnelle de Saint-Omer a condamné le 28 juin le sieur Cooche, *chirurgien-accoucheur*, à un mois de prison, pour avoir battu un ouvrier maçon et lui avoir rempli la bouche de chaux vive.

— Il y a quelques mois, un enfant nouveau-né fut trouvé dans le cimetière de Montoir. Il était recouvert d'un tablier, et il avait encore au cou les cordons qui avaient servi à l'étrangler. Les soupçons se portèrent sur une jeune fille de 16 ans qui demeurait tout près du cimetière et qui avait paru enceinte. Elle fut arrêtée, et elle a comparu le 22 juin devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure (Nantes). M. Bernède, procureur du Roi, a soutenu l'accusation, mais, sur la plaidoirie de M^e Demangeat, l'accusée a été acquittée.

PARIS, 1^{er} JUILLET.

— Un vol commis jeudi dernier, sous le vestibule de l'Opéra vient de révéler dans un individu une manie de l'espèce la plus étrange. Cet individu, employé aux Menus-Plaisirs, où il jouissait d'un traitement de 3,500 fr, fut surpris en flagrant délit, au moment où il venait d'enlever à une dame son mouchoir et sa bourse. Mais on avait remarqué qu'il n'en voulait qu'au mouchoir; car dès qu'il s'était aperçu qu'il contenait une bourse, il l'avait jetée aux pieds d'un des contrôleurs. Interrogé par M. le commissaire de police Chevreux, devant lequel il a été conduit, cet homme a avoué son crime, en déclarant qu'un penchant irrésistible l'entraînait à prendre aux dames leurs mouchoirs blancs, qu'il avait l'habitude de se placer derrière elles au spectacle dans cette intention, et que lorsqu'il ne pouvait parvenir à se saisir de leurs mouchoirs, il tâchait du moins de couper un morceau de leur robe, pourvu qu'elle fût blanche; car, a-t-il ajouté, les robes et les mouchoirs de couleur ne produisent pas sur lui le même effet.

Une perquisition a été faite chez ce voleur, exclusivement occupé des dames. On y a trouvé une grande quantité de mouchoirs blancs, portant tous des marques différentes, et de plus un bracelet en or, appartenant à l'épouse d'un des premiers fonctionnaires de la capitale. Il paraît même que la manie de cet individu s'étend jusqu'aux dés en or. Car pendant son interrogatoire, il a dérobé celui qui se trouvait sur le bureau de M. le commissaire de police.

— La Cour royale, dans son audience solennelle d'hier, a entériné diverses lettres patentes portant institution de majorat.

M^e Lafargue a ensuite présenté au serment d'avocat, MM^e Nau, Rampillou et Pellieux, licenciés en droit.

Immédiatement après, la Cour a entendu les conclusions de M. l'avocat-général Léonce-Vincent dans l'affaire des sieurs Loriole et consors, défendus par M^e Dupin jeune, contre les sieurs Lefèvre et Rousselle, tuteurs des demoiselles Briansiaux, intimées, défendues par M^e Mauguin. Il s'agissait dans cette affaire de l'interprétation d'une clause insérée dans un contrat de mariage. Déjà un arrêt de la Cour de Douai, interprétant le contrat, avait autorisé les appelans à établir, tant par titres que par commune renommée, l'importance de la communauté Briansiaux et Loriole. Mais l'arrêt de cette Cour fut cassé pour vice de forme, et c'est par suite de ce renvoi que la Cour de Paris a été saisie de l'affaire. La Cour, conformément aux conclusions du ministère public, a jugé de la même manière que la Cour de Douai.

— Une dame, dont la mise élégante et les manières distinguées inspiraient toute confiance, se présente hier à l'hôtel des Ambassadeurs, rue Sainte-Anne, et demande à parler à M. Quennesson, négociant de Saint-Quentin. On lui indique sa chambre. La belle dame, après avoir interrompu son sommeil, lui dit qu'elle vient pour affaires de commerce. La conversation se prolonge, et bientôt une montre en or à répétition avec sa chaîne, une épingle en or et deux diamans de prix avaient disparu avec l'inconnue. C'est ce qu'on appelle, en termes techniques, *un vol au bonjour*. Avis à MM. les négocians qui arrivent de province.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 27 juin.

Liard (Jean-Jacques) négociant, non patenté, Place-Royale, n^o 19. — Juge-commissaire, M. Tilliard-Viry. — Agent, M. Drouillard, rue Saint-Croix-de-la-Bretonnerie.